

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.443 du 19 décembre 2016 prononçant la désaffectation, entre l'avenue Crovetto Frères et la rue Plati, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (p. 2892).

Loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (p. 2892).

Loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (p. 2893).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 6.170 à n° 6.173 du 6 décembre 2016 admettant, sur leur demande, quatre fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2894 à p.2895).

Ordonnance Souveraine n° 6.174 du 6 décembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2896).

Ordonnances Souveraines n° 6.175 et n° 6.176 du 6 décembre 2016 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2896 à p. 2897).

Ordonnance Souveraine n° 6.187 du 12 décembre 2016 portant nomination d'une Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2897).

Ordonnance Souveraine n° 6.189 du 12 décembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2898).

Ordonnance Souveraine n° 6.199 du 13 décembre 2016 portant naturalisation monégasque (p. 2898).

Ordonnance Souveraine n° 6.200 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 (p. 2899).

Ordonnance Souveraine n° 6.201 du 16 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2899).

Ordonnance Souveraine n° 6.203 du 16 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2900).

Ordonnance Souveraine n° 6.204 du 16 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Photographe-Infographiste à la Direction de la Communication (p. 2900).

Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (p. 2901).

Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (p. 2901).

Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil (p. 2902).

Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE (p. 2902).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-746 du 14 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 55-165 du 7 septembre 1955 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art (p. 2907).

Arrêté Ministériel n° 2016-747 du 14 décembre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2907).

Arrêté Ministériel n° 2016-748 du 14 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-300 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale (p. 2908).

Arrêté Ministériel n° 2016-749 du 14 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-307 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale (p. 2908).

Arrêté Ministériel n° 2016-750 du 14 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-548 du 22 octobre 2009 autorisant un orthoptiste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 2908).

Arrêté Ministériel n° 2016-752 du 14 décembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 2909).

Arrêté Ministériel n° 2016-753 du 14 décembre 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association (p. 2909).

Arrêté Ministériel n° 2016-754 du 14 décembre 2016 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral (p. 2909).

Arrêté Ministériel n° 2016-766 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage (p. 2910).

Arrêté Ministériel n° 2016-767 du 15 décembre 2016 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 85^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et 20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 2910).

Arrêté Ministériel n° 2016-768 du 15 décembre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2911).

Arrêté Ministériel n° 2016-769 du 15 décembre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2911).

Arrêté Ministériel n° 2016-770 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2912).

Arrêté Ministériel n° 2016-771 du 15 décembre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2914).

Arrêté Ministériel n° 2016-772 du 15 décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Koba International », au capital de 150.000 euros (p. 2914).

Arrêté ministériel n° 2016-773 du 15 décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Cruise Services », au capital de 280.000 € (p. 2915).

Arrêté Ministériel n° 2016-774 du 15 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eco System », au capital de 150.000 € (p. 2915).

Arrêté Ministériel n° 2016-775 du 15 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mediadem », au capital de 801.000 € (p. 2916).

Arrêté Ministériel n° 2016-776 du 15 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS », au capital de 195.000 € (p. 2916).

Arrêté Ministériel n° 2016-777 du 15 décembre 2016 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED » (p. 2917).

Arrêté Ministériel n° 2016-779 du 19 décembre 2016 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisir la nuit du 31 décembre 2016 (p. 2917).

Arrêté Ministériel n° 2016-780 du 19 décembre 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules la nuit du 31 décembre 2016 (p. 2917).

Arrêté Ministériel n° 2016-781 du 19 décembre 2016 portant interdiction des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion des fêtes de fin d'année (p. 2918).

Arrêté Ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2919).

Arrêté Ministériel n° 2016-783 du 20 décembre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 2927).

Arrêté Ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016 portant application l'ordonnance souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE (p. 2927).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-34 du 20 décembre 2016 (p. 2928).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-4369 du 13 décembre 2016 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2929).

Arrêté Municipal n° 2016-4382 du 14 décembre 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2929).

Arrêté Municipal n° 2016-4411 du 16 décembre 2016 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 2929).

Arrêté Municipal n° 2016-4412 du 16 décembre 2016 fixant le prix des concessions trentennaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 2930).

Arrêté Municipal n° 2016-4413 du 16 décembre 2016 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Electrique pour l'année 2017 (p. 2931).

Arrêté Municipal n° 2016-4415 du 16 décembre 2016 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2017 (p. 2931).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2934).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2934).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-209 d'un Analyste Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2934).

Avis de recrutement n° 2016-210 d'un Comptable à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2935).

Avis de recrutement n° 2016-211 d'un Egoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2935).

Avis de recrutement n° 2016-212 d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 2935).

Avis de recrutement n° 2016-213 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2935).

Avis de recrutement n° 2016-214 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 2936).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2017 (p. 2936).

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2017 (p. 2937).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-103 d'un poste d'Aide au Foyer à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2937).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-104 d'un poste de Technicien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2937).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-105 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2938).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-106 d'un poste de Conseiller en Economie Familiale et Sociale à l'Unité Sociale de la Section Sociale dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2938).

INFORMATIONS (p. 2938).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2940 à p. 2951).

Annexes au Journal de Monaco

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (p. 1 à p. 11).

Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (p. 1 à p. 6).

Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil (p. 1 à p. 35).

Annexe I : Règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers et Annexe II : Règles complémentaires en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers (p. 1 à p. 22).

LOIS

Loi n° 1.443 du 19 décembre 2016 prononçant la désaffectation, entre l'avenue Crovetto Frères et la rue Plati, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2016.

ARTICLE UNIQUE

Est prononcée, entre l'avenue Crovetto Frères et la rue Plati, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 109,61 m², distinguée sous une teinte bleue au plan numéro C2016-1040 daté du 10 juin 2016, à l'échelle du 1/200^{ème}, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2016.

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des procédures de déclaration et de diligence raisonnable applicables en matière d'échange automatique d'information conformément à la norme commune de déclaration, les institutions financières déclarantes doivent, en temps utile, et au plus tard avant la transmission de la déclaration à la Direction des services fiscaux, avertir les personnes concernées, en complément des éléments d'informations visés à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée :

- a) de la base juridique du traitement d'informations nominatives ;
- b) des délais de conservation des informations nominatives ;

- c) de leur droit à un recours, selon le cas, administratif ou judiciaire, et de la procédure pour l'exercer ;
- d) de leur droit de saisir la commission de contrôle des informations nominatives, ainsi que ses coordonnées.

ART. 2.

Les responsables des traitements d'informations nominatives mis en œuvre dans le cadre des procédures de déclaration et de diligence raisonnable applicables en matière d'échange automatique d'information conformément à la norme commune de déclaration, informent, sans délai, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) de tout manquement à la sécurité en ce qui concerne les informations nominatives collectées.

Lorsqu'après mise en œuvre, le cas échéant, des mesures prescrites aux articles 18 à 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission estime que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection desdites informations nominatives ou à la vie privée des personnes concernées, elle en avise chaque personne physique concernée, ainsi que le Ministre d'Etat.

ART. 3.

Dans le cadre des procédures de déclaration et de diligence raisonnable applicables en matière d'échange automatique d'information conformément à la norme commune de déclaration, les institutions financières déclarantes sont tenues de conserver les informations transmises à la Direction des services fiscaux pendant une durée de 5 ans à compter de la date de déclaration.

Elles sont également tenues de conserver, pendant le même délai, un registre des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer la bonne exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable.

ART. 4.

L'article 308 du Code pénal est modifié comme suit :

« Toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

ART. 5.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 2016.

ARTICLE PREMIER.

L'action de la Direction des services fiscaux aux fins de contrôle, de régularisation et de sanction des obligations de déclaration et de diligence raisonnable, mises à la charge des institutions financières, au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers, se prescrit au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle elles se rapportent.

Toute mise en demeure adressée par la Direction des services fiscaux, à l'encontre d'une institution financière d'avoir à se conformer à ses obligations de déclaration et de diligence raisonnable, constitue un acte interruptif de prescription.

Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement.

ART. 2.

Est punie des peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du Code pénal et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces peines seulement, l'institution financière au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence

raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers, qui ne donne pas suite à une décision qui lui a été signifiée par la Direction des services fiscaux d'avoir à régulariser un défaut de déclaration, de compléter ou de corriger une déclaration incomplète ou inexacte, au titre des obligations de déclaration et de diligence raisonnable des institutions financières applicables en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

ART. 3.

Est punie des peines prévues aux articles 29-3 et 29-4 du Code pénal et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces peines seulement, l'institution financière au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers qui n'a pas mis en place les procédures de déclaration et de diligence raisonnable applicables en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

ART. 4.

Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque donne intentionnellement une auto-certification incorrecte à une institution financière au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers, ou ne lui communique pas les changements de circonstances ou donne intentionnellement des indications fausses sur ces changements, en méconnaissance des dispositions applicables en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

ART. 5.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.170 du 6 décembre 2016 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.106 du 26 janvier 2011 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel CAUCHY, Chef de Bureau à la Direction du Travail, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.171 du 6 décembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.098 du 24 janvier 2011 portant nomination d'un Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine OCCELLI, épouse CAUCHY, Attaché à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.172 du 6 décembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.467 du 11 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle PETERS, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.173 du 6 décembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.598 du 31 décembre 2004 portant nomination d'un Agent technique de laboratoire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bérengère COTTON, Agent Technique de Laboratoire dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 2 janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.174 du 6 décembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.601 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Brigitte GUGLIELMI, épouse ASSENZA, Secrétaire Principale au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 janvier 2017.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Brigitte GUGLIELMI, épouse ASSENZA.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.175 du 6 décembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.157 du 2 mars 2011 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie DAMAR, épouse LOVAZZANI, Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.176 du 6 décembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.286 du 6 juin 2011 portant nomination et titularisation d'un Adjoint Gestionnaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle VIGON, épouse BONNET, Adjoint-Gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 3 janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.187 du 12 décembre 2016 portant nomination d'une Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.732 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 5.651 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadège GARELLI, Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité d'Auxiliaire de Vie Scolaire au sein de cette même entité, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.189 du 12 décembre 2016 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.825 du 2 juillet 2012 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre de Formation Pédagogique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cloé FISSORE, épouse REGOTTAZ, Secrétaire-sténodactylographe au Centre de Formation Pédagogique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 2 janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.199 du 13 décembre 2016 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Philippe, Georges, François TONDEUR, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Philippe, Georges, François TONDEUR, né le 5 décembre 1957 à Charleroi (Belgique), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5, 6 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.200 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.432 du 12 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de l'Accord de Paris ayant été déposés le 24 octobre 2016 auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, ledit Accord est entré en vigueur pour la Principauté de Monaco le 23 novembre 2016, conformément au paragraphe 3 de son Article 21.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.201 du 16 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.292 du 17 avril 2015 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Secrétariat du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Laurent IMBERT, Administrateur Principal au Secrétariat du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de ce même Secrétariat et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.203 du 16 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.916 du 20 octobre 2008 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu Notre ordonnance n° 5.841 du 13 mai 2016 portant création de la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie DELAUNAY, épouse LONG, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Communication, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein du Secrétariat Général du Gouvernement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.204 du 16 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Photographe-Infographiste à la Direction de la Communication.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.893 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau au Centre de Presse ;

Vu Notre ordonnance n° 5.841 du 13 mai 2016 portant création de la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Manuel VITALI, Employé de Bureau à la Direction de la Communication, est nommé en qualité de Photographe-Infographiste au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ayant été déposés le 14 décembre 2016 auprès du Secrétariat de l'O.C.D.E., ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance. Elle entra en vigueur pour la Principauté de Monaco à compter du 1^{er} avril 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers est entré en vigueur le 15 décembre 2015 pour la Principauté de Monaco et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification du Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil ayant été déposés le 9 décembre 2016 auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne, ledit Protocole recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance. Il entrera en vigueur pour Monaco à compter du 1^{er} février 2017 et, dans l'attente, sera appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Le Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE du Conseil est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu Notre ordonnance n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu Notre ordonnance n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'article 308 du Code pénal ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2016-171 du 30 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'ordonnance souveraine portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER.

Les termes employés dans la présente ordonnance et commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes figurant ci-dessous ou à la Section VIII de l'Annexe I.

ART. 2.

Au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1°) « Norme Commune de déclaration (« N.C.D. ») » : norme commune de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« O.C.D.E. ») en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers ;

2°) « Institution financière déclarante » : toute Institution financière de Monaco qui n'est pas une Institution financière non déclarante ;

3°) « Institution financière de Monaco » : i) toute Institution financière résidente de Monaco, à l'exclusion de toute succursale de cette Institution financière située en dehors du territoire de la Principauté ; et ii) toute succursale d'une Institution financière non résidente de Monaco si cette succursale est établie sur le territoire de la Principauté ;

4°) « Revenu passif » : intérêts, dividendes, redevances, gains en capital, loyers et redevances, autres que les loyers et redevances dérivés de la conduite active d'une activité menée, au moins en partie, par les salariés d'une Entité non financière, et tous autres revenus de la même nature ;

5°) « Conventions applicables » : l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

6°) « Personne physique résidente de Monaco » : la ou les personnes physiques qui ont leur lieu de séjour principal sur le territoire de la Principauté, ou leur foyer, ou y ont le centre principal de leurs activités, sous réserve des conventions fiscales bilatérales. La résidence à Monaco peut notamment être établie par le certificat de résidence délivré en application de l'ordonnance souveraine n° 8.566 du 28 mars 1986.

7°) « Compte dormant » : compte pour lequel :

- a) le Titulaire du compte n'a pas effectué de transaction au titre du compte ou de tout autre compte détenu par lui auprès de l'Institution financière de Monaco pendant les trois dernières années ;

- b) le Titulaire de compte n'a pas communiqué avec l'Institution financière de Monaco qui détient le compte à propos du compte ou de tout autre compte détenu par lui auprès de l'Institution financière de Monaco pendant les six dernières années écoulées ; et
- c) dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat, si l'Institution financière de Monaco n'a pas communiqué avec le titulaire du compte à propos du compte ou de tout autre compte détenu par lui auprès de l'Institution financière de Monaco pendant les six dernières années écoulées.

CHAPITRE I

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE DILIGENCE RAISONNABLE ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

ART. 3.

Les Institutions financières déclarantes sont soumises aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable énoncées par la Norme Commune de Déclaration, lesquelles figurent dans les Annexes I et II de la présente ordonnance assorties des mesures d'application propres à la Principauté.

ART. 4.

La déclaration visée à l'article 3 est régie par les dispositions suivantes :

1°) elle doit être transmise chaque année, auprès de la Direction des services fiscaux, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent ;

2°) elle contient les informations énoncées à l'Annexe I de la présente ordonnance ;

3°) la forme de la déclaration visée au chiffre premier est définie par arrêté ministériel lequel établit le format type de cette déclaration et le mode de transmission ;

4°) les informations concernant chaque personne physique devant faire l'objet d'une déclaration, sont à fournir individuellement, quel que soit le statut marital et ou quelle(s) que soi(en)t la ou les nationalité(s), la résidence étant appréciée à ce titre séparément pour chaque conjoint ;

5°) l'Institution financière déclarante qui ne détient pas de Compte déclarable doit transmettre une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux dans le même délai, sur la base d'une déclaration à néant par Juridiction soumise à déclaration ;

6°) les sociétés agréées sur le fondement de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, qui ne peuvent pas détenir de Comptes financiers pour le compte de leurs clients au sens de la N.C.D., sont dispensées de transmettre une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux ;

7°) la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires sont établies par arrêté ministériel ;

8°) si un trust est réputé Institution financière déclarante dans un autre Etat selon le droit de cet Etat, tout trustee résidant à Monaco est habilité à faire, pour ce trust, la déclaration à l'autorité compétente de cet autre Etat.

La déclaration complétant ou rectifiant une déclaration incomplète ou inexacte annule et remplace la déclaration initiale transmise à la Direction des services fiscaux. La forme de cette déclaration est définie par arrêté ministériel, lequel établit le format type de cette déclaration et le mode de transmission.

ART. 5.

Une personne physique ou une entité qui a remis une auto-certification dans le cadre des Conventions applicables est tenue de communiquer à l'Institution financière déclarante les nouvelles informations dès qu'un changement de circonstances survient.

ART. 6.

La Direction des services fiscaux contrôle le respect par les Institutions financières de Monaco de leurs obligations déclarative et de diligence raisonnable.

CHAPITRE II

MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET DE DILIGENCE RAISONNABLE

ART. 7.

Les institutions financières de Monaco peuvent :

1°) faire appel à des prestataires de services pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable, tout en demeurant responsables de l'accomplissement de ces obligations ;

2°) appliquer à certaines catégories de comptes clairement identifiées ou à tous les Comptes de faible valeur les procédures de diligence raisonnable prévues pour les Comptes de valeur élevée ;

3°) appliquer à certaines catégories de comptes clairement identifiées ou à tous les Comptes préexistants les procédures de diligence raisonnable prévues pour les Nouveaux comptes. Dans cette hypothèse, les autres prescriptions applicables aux Comptes préexistants restent applicables ;

4°) renoncer à examiner, identifier et déclarer certaines catégories de comptes clairement identifiées ou tous les Comptes d'entités préexistants, dans la mesure où le solde total ou la valeur totale de ces comptes n'excède pas 250.000 dollars américains (U.S.D.) au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec une Juridiction partenaire ;

5°) se référer aux seuils figurant en dollars américains (U.S.D.), pour les besoins du calcul des différents seuils prévus dans la Norme Commune de Déclaration ;

6°) appliquer la procédure alternative prévue pour les Contrats d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou un Contrat de rente de groupe, tel que prévu à la Section VII paragraphe B alinéa 2 et suivants, de l'Annexe I ;

7°) pour identifier les Comptes déclarables, appliquer à certaines catégories de comptes clairement identifiées ou à tous les comptes de personnes physiques préexistants de faible valeur la procédure de l'adresse de résidence ou la recherche par voie électronique des dossiers qu'elles conservent ;

8°) appliquer la définition élargie de l'expression « Comptes préexistants », tel que prévu à la Section VIII paragraphe C alinéa 9 de l'Annexe I ;

9°) pour les trusts considérés comme des Entités non financières passives, assimiler les bénéficiaires, aux bénéficiaires d'un trust considéré comme une Institution financière, classifiés comme étant des personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Elles doivent à cet effet prendre des dispositions organisationnelles appropriées garantissant qu'elles puissent identifier les distributions aux bénéficiaires ;

10°) les seuils figurant dans la Norme commune de déclaration doivent être convertis en Euros, sauf si l'Institution financière de Monaco décide d'opter pour les montants en Dollars américains (U.S.D.).

ART. 8.

Les Institutions financières déclarantes doivent appliquer les règles de diligence raisonnable figurant aux Annexes I et II à l'ensemble des Titulaires de comptes.

CHAPITRE III

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

ART. 9.

1°) Les traitements d'informations nominatives réalisés en application des obligations de déclaration et de diligence raisonnable figurant aux Annexes I et II, le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée et de la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016, susvisées.

2°) A ce titre, les informations nominatives collectées et traitées en application des obligations de déclaration et de diligence raisonnable figurant aux Annexes I et II ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente ordonnance.

ART. 10.

Les transferts d'informations nominatives vers des Juridictions soumises à déclaration se font conformément aux dispositions spécifiques concernant le transfert des informations nominatives prévues aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

CHAPITRE IV

INSTITUTIONS FINANCIÈRES RÉSIDENTES DE MONACO

ART. 11.

Une Institution financière est résidente de Monaco lorsqu'elle répond aux conditions suivantes :

1°) elle a été constituée selon le droit monégasque ;
ou

2°) a sa direction, y compris son administration effective, à Monaco ; ou

3°) relève de la compétence du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.) ou de la Commission de Contrôle des Activités Financières (C.C.A.F.).

Une Institution financière résidente de Monaco et dans un ou plusieurs autres Etats ou territoires est Institution financière de Monaco pour les comptes financiers qu'elle gère à Monaco.

Une Institution financière sous forme de trust est résidente de Monaco aux fins de l'application des Conventions applicables et de la présente ordonnance si au moins l'un de ses trustees réside à Monaco.

CHAPITRE V

L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

ART. 12.

La Direction des services fiscaux transmet aux autorités compétentes des Juridictions soumises à déclaration les informations concernant les Comptes déclarables reçus des Institutions financières déclarantes de Monaco, en application des dispositions du Chapitre I, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'année civile à laquelle les informations se rapportent.

CHAPITRE VI

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 13.

Lorsque la déclaration visée à l'article 3 n'est pas transmise dans le délai mentionné au chiffre 1^{er} de l'article 4, l'Institution financière concernée est passible d'une sanction administrative de 750 euros.

Lorsque la déclaration visée à l'article 3 est transmise dans un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal d'avoir à régulariser sa situation, l'Institution financière est passible d'une sanction administrative de 1.500 euros.

A défaut de régularisation à l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent, l'Institution financière concernée est passible de poursuites pénales.

ART. 14.

Lorsque la déclaration visée à l'article 3 s'avère incomplète ou inexacte, l'Institution financière concernée est passible d'une sanction administrative de 150 euros par Compte déclarable comportant une ou plusieurs omissions ou inexactitudes, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Le montant de la sanction administrative est porté à 250 euros, lorsque l'Institution financière s'abstient de régulariser sa situation dans un délai de trente jours suivant la notification visée au précédent alinéa.

A défaut de régularisation à l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent, l'Institution financière concernée est passible de poursuites pénales.

ART. 15.

Les sanctions prévues aux articles 13 et 14 ne sont pas applicables à la déclaration au titre de l'année 2017 à transmettre en 2018 lorsque l'Institution financière concernée régularise sa situation de façon spontanée ou dans un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure.

CHAPITRE VII

MESURES TRANSITOIRES

ART. 16.

Conformément au chiffre 4 de l'article 2 du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que portent la Directive 2003/48/CE du Conseil, les obligations de la Principauté de Monaco et les obligations sous-jacentes des agents payeurs établis sur son territoire visées aux articles 8 et 9 de l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que portent la Directive 2003/48/CE du Conseil, rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 100 du 20 juin 2005, continuent d'être appliquées jusqu'au 30 juin 2017 ou jusqu'à ce que ces obligations soient entièrement remplies.

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17.

La présente ordonnance est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 18.

Les Institutions financières de Monaco appliquent les modifications des commentaires de l'O.C.D.E. sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la Norme commune de déclaration lorsque ces modifications prennent effet à Monaco.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

L'Annexe I : Règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers et l'Annexe II : Règles complémentaires en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les informations relatives aux comptes financiers sont en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-746 du 14 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 55-165 du 7 septembre 1955 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-165 du 7 septembre 1955 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art ;

Vu la requête formulée par le Docteur Louis-Véran BOZZONE, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 55-165 du 7 septembre 1955, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-747 du 14 décembre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-605 du 26 décembre 1996 autorisant Mme Blandine MEDECIN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par Mme Blandine MEDECIN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie MEDECIN » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Audrey RIA, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par Mme Blandine MEDECIN, sise 19, boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-748 du 14 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-300 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-300 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale ;

Vu la requête formulée par M. Jean-Max HUBAC, Biologiste médical au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-300 du 4 juin 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-749 du 14 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-307 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-307 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale ;

Vu la requête formulée par M. Jean-Max HUBAC, Biologiste médical au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-307 du 4 juin 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-750 du 14 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-548 du 22 octobre 2009 autorisant un orthoptiste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-548 du 22 octobre 2009 autorisant un orthoptiste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mlle Faustine LEPOIVRE et M. Xavier SABOT ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-548 du 22 octobre 2009, susvisé, est abrogé à compter du 5 décembre 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-752 du 14 décembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Martin SCHRAMM, chirurgien orthopédiste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-753 du 14 décembre 2016 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M. Manuel MARCHETTI ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien ROBERT, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec M. Manuel MARCHETTI, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-754 du 14 décembre 2016 portant autorisation d'exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Julien VACCAREZZA ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien VACCAREZZA, est autorisé à exercer la profession d'ostéopathe à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-766 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré à un médecin en vue de réaliser des contrôles antidopage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-3 du 5 janvier 2012 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain ALVADO, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Médecine Physique et Rééducation Fonctionnelle du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à réaliser des contrôles antidopage pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-767 du 15 décembre 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 85^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et 20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du lundi 16 janvier 2017 à 6 heures au dimanche 5 février 2017 à 23 heures 59 le stationnement des véhicules, autres que ceux participant aux 85^{ème} Rallye de Monte-Carlo et 20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdit :

- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Central du Port ;
- sur la darse Sud.

ART. 2.

• Du samedi 21 janvier 2017 à 6 heures au dimanche 22 janvier 2017 à 18 heures le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdit :

- sur l'esplanade des Pêcheurs ;
- sur le quai Rainier III.

ART. 3.

- Le jeudi 19 janvier 2017 de 16 heures à 23 heures 59 et le samedi 28 janvier 2017 de 06 heures à 23 heures 59 la circulation des véhicules, autres que ceux participant aux 85^{ème} Rallye de Monte-Carlo et 20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdite :
 - sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec l'avenue Président JF Kennedy et la route de la Piscine ;
 - sur la route de la Piscine ;
 - sur l'appontement Central du Port.

ART. 4.

- Du samedi 21 janvier 2017 de 8 heures au dimanche 22 janvier 2017 à 18 heures la circulation des véhicules, autres que ceux participant au rallye de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues pour le Comité d'Organisation, est interdite :
 - sur l'appontement Central du Port ;
 - sur le quai Rainier III.

ART. 5.

- Du lundi 16 janvier 2017 à 6 heures au dimanche 5 février 2017 à 18 heures la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 85^{ème} Rallye de Monte-Carlo et 20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs ou par le chantier d'extension du quai Albert 1^{er} et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-768 du 15 décembre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-681 du 12 novembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-347 du 2 juin 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2015-681 du 12 novembre 2015 susvisé, visant Madame Annie LE GUILLARD, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2016-347 du 2 juin 2016, sont renouvelées jusqu'au 15 juillet 2017.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-769 du 15 décembre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-718 du 10 décembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-381 du 16 juin 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2015-718 du 10 décembre 2015 susvisé, visant Monsieur Nabil AISSAOUI, renouvelées par l'arrêté ministériel n° 2016-381 du 16 juin 2016, sont renouvelées jusqu'au 15 juillet 2017.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-770 du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-770 DU 15 DÉCEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

I - L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1. Les mentions suivantes sont ajoutées à la liste des personnes physiques :

« (29) Pak Chun Il. Date de naissance : 28.7.1954. Nationalité : nord-coréenne. N° de passeport : 563410091. Autres renseignements : Pak Chun Il a été ambassadeur de la Corée du Nord en Egypte ; il fournit un appui à la KOMID, une entité désignée (sous le nom de Korea Kumryung Trading Corporation). Date de désignation : 30.11.2016.

(30) Kim Song Chol (alias Kim Hak Song). Date de naissance : 26.3.1968 ; autre date de naissance : 15.10.1970. Nationalité : nord-coréenne. N° de passeport : 381420565, autre n° de passeport : 654120219. Autres renseignements : Kim Song Chol est un haut cadre de la KOMID (une entité désignée) qui a mené des affaires au Soudan pour le compte de celle-ci. Date de désignation : 30.11.2016.

(31) Son Jong Hyok (alias Son Min). Date de naissance : 20.5.1980. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : Son Jong Hyok est un haut cadre de la KOMID (une entité désignée) qui a mené des affaires au Soudan pour le compte de celle-ci. Date de désignation : 30.11.2016.

(32) Kim Se Gon. Date de naissance : 13.11.1969. Nationalité : nord-coréenne. N° de passeport : PD472310104. Autres renseignements : Kim Se Gon travaille pour le compte du ministère de l'industrie de l'énergie atomique, une entité désignée. Date de désignation : 30.11.2016.

(33) Ri Won Ho. Date de naissance : 17.7.1964. Nationalité : nord-coréenne. N° de passeport : 381310014. Autres renseignements : Ri Won Ho est un haut fonctionnaire du ministère nord-coréen de la sécurité de l'Etat en poste en Syrie qui soutient la KOMID, une entité désignée. Date de désignation : 30.11.2016.

(34) Jo Yong Chol (alias Cho Yong Chol). Date de naissance : 30.9.1973. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : Jo Yong Chol est un haut fonctionnaire du ministère nord-coréen de la sécurité de l'Etat en poste en Syrie qui soutient la KOMID, une entité désignée. Date de désignation : 30.11.2016.

(35) Kim Chol Sam. Date de naissance : 11.3.1971. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : Kim Chol Sam est un représentant de la Daedong Credit Bank (DCB), une entité désignée qui a participé à la gestion d'opérations pour le compte de la DCB Finance Limited. Parce qu'il représente la DCB à l'étranger, on le soupçonne d'avoir facilité des opérations d'un montant de plusieurs centaines de milliers de dollars. Il a probablement administré des millions de dollars sur des comptes liés à la Corée du Nord, potentiellement en rapport avec des programmes d'armes et de missiles nucléaires. Date de désignation : 30.11.2016.

(36) Kim Sok Chol. Date de naissance : 8.5.1955. Nationalité : nord-coréenne. N° de passeport : 472310082. Autres renseignements : Kim Sok Chol a été ambassadeur de la Corée du Nord au Myanmar. Il fait office de facilitateur de la KOMID (une entité désignée). Il a été rémunéré par la KOMID pour son assistance et a organisé des réunions pour le compte de celle-ci, y compris une réunion avec des représentants du Myanmar dans le domaine de la défense, pour évoquer des questions financières. Date de désignation : 30.11.2016.

(37) Chang Chang Ha (alias Jang Chang Ha). Date de naissance : 10.1.1964. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : Chang Chang Ha est le président de la deuxième Académie des sciences naturelles, une entité désignée. Date de désignation : 30.11.2016.

(38) Cho Chun Ryong (alias Jo Chun Ryong). Date de naissance : 4.4.1960. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : Cho Chun Ryong est le président du deuxième Comité économique, une entité désignée. Date de désignation : 30.11.2016 [précédemment inscrit à l'annexe II].

(39) Son Mun San. Date de naissance : 23.1.1951. Nationalité : nord-coréenne. Autres renseignements : Son Mun San est le directeur général de l'office des affaires extérieures du Bureau général de l'énergie atomique, une entité désignée. Date de désignation : 30.11.2016. ».

2. Les mentions suivantes sont ajoutées à la liste des personnes morales, entités et organismes :

« (33) Korea United Development Bank. Adresse : Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : a) SWIFT/BIC : KUDBKPPY, b) la Korea United Development Bank est active dans le secteur des services financiers de l'économie nord-coréenne. Date de désignation : 30.11.2016.

(34) Ilsim International Bank. Adresse : Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : a) SWIFT : ILSIKPPY, b) l'Ilsim International Bank est liée à l'armée nord-coréenne et entretient des liens étroits avec la Korea Kwangson Banking Corporation (KKBC), une entité désignée. L'Ilsim International Bank a cherché à contourner les sanctions des Nations unies. Date de désignation : 30.11.2016.

(35) Korea Daesong Bank [alias a) Choson Taesong Unhaeng, b) Taesong Bank]. Adresse : Segori-dong, Gyongheung St., Potonggang District, Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : a) SWIFT/BIC : KDBKPPY, b) la Daesong Bank appartient au Bureau 39 du Parti du travail de Corée et est contrôlée par celui-ci, une entité désignée. Date de désignation : 30.11.2016 [précédemment inscrit à l'annexe II].

(36) Singwang Economics and Trading General Corporation. Adresse : Corée du Nord. Autres renseignements : la Singwang Economics and Trading General Corporation est une société nord-coréenne active dans le commerce de charbon. La Corée du Nord finance une part importante de ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques grâce à l'extraction de ressources naturelles qu'elle revend à l'étranger. Date de désignation : 30.11.2016.

(37) Korea Foreign Technical Trade Center. Adresse : Corée du Nord. Autres renseignements : le Korea Foreign Technical Trade Center est une société nord-coréenne active dans le commerce de charbon. La Corée du Nord finance une part importante de ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques grâce à l'extraction de ressources naturelles, qu'elle revend à l'étranger. Date de désignation : 30.11.2016.

(38) Korea Pugang Trading Corporation. Adresse : Rakwon-dong, Pothonggang District, Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : la Korea Pugang Trading Corporation appartient à la Korea Ryonbong General Corporation, conglomérat de défense nord-coréen spécialisé dans les acquisitions pour le secteur de la défense de la Corée du Nord et l'appui aux ventes du pays ayant trait au secteur militaire. Date de désignation : 30.11.2016.

(39) Korea International Chemical Joint Venture Company [alias a) Chosun International Chemicals Joint Operation Company, b) Chosun International Chemicals Joint Operation Company, c) International Chemical Joint Venture Company]. Adresse : a) Hamhung, South Hamgyong Province, Corée du Nord, b) Mangyongdae-kuyok, Pyongyang, Corée du Nord, c) Mangyongdae-gu, Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : la Korea International Chemical Joint Venture Company est une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation, conglomérat de défense nord-coréen spécialisé dans les acquisitions pour le secteur de la défense de la Corée du Nord et l'appui aux ventes du pays ayant trait au secteur militaire ; elle a participé à des opérations liées à la prolifération. Date de désignation : 30.11.2016.

(40) DCB Finance Limited. Adresse : Akara Building, 24 de Castro Street, Wickhams Cay I, Road Town, Tortola, Îles Vierges britanniques ; Dalian, Chine. Autres renseignements : la DCB Finance Limited est une société-écran de la Daedong Credit Bank (DCB), une entité désignée. Date de désignation : 30.11.2016.

(41) Korea Taesong Trading Company. Adresse : Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : la Korea Taesong Trading Company a agi au nom de la KOMID dans ses relations avec la Syrie. Date de désignation : 30.11.2016 [précédemment inscrit à l'annexe II].

(42) Korea Daesong General Trading Corporation [alias a) Daesong Trading, b) Daesong Trading Company, c) Korea Daesong Trading Company, d) Korea Daesong Trading Corporation]. Adresse : Pulgan Gori Dong 1, Potonggang District, Pyongyang, Corée du Nord. Autres renseignements : la Korea Daesong General Trading Corporation est liée au Bureau 39 du fait de l'exportation de minerais (or), de métaux, de machines-outils, de produits agricoles, de ginseng, de bijoux et de produits de l'industrie légère. Date de désignation : 30.11.2016 [précédemment inscrit à l'annexe II]. ».

II - L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1) La mention suivante est supprimée de la rubrique A. « Personnes physiques » :

« 18. Jo Chun Ryong ».

2) La mention suivante est supprimée de la rubrique B. « Personnes morales, entités et organismes » :

« 9. Korea Taesong Trading Company ».

3) Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique

C. « personnes morales, entités et organismes » :

« 3. Korea Daesong Bank » ; et

« 4. Korea Daesong General Trading Corporation ».

Arrêté Ministériel n° 2016-771 du 15 décembre 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Adam MEBROUK, né le 8 janvier 1990 à Paris (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 15 juillet 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-772 du 15 décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Koba INTERNATIONAL », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Koba INTERNATIONAL », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 22 avril 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Koba INTERNATIONAL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 avril 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2016-773 du 15 décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CRUISE SERVICES », au capital de 280.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CRUISE SERVICES », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 280.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 19 octobre 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CRUISE SERVICES » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 octobre 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-774 du 15 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ECO SYSTEM », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ECO SYSTEM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 octobre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 849.900 €, par création de 4.666 actions nouvelles de 150 euros chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 octobre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-775 du 15 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIADEM », au capital de 801.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIADEM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 801.000 € à celle de 160.200 € et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 150 € à celle de 30 € chacune ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-776 du 15 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS », au capital de 195.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 août 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 août 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-777 du 15 décembre 2016
agréant un mandataire général de la compagnie
d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, The AIG Building, 58 Fenchurch Street, et dont la succursale française est située à Courbevoie, 92400, 16, place de l'Iris, tour CB 21 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-450 du 1^{er} août 2014 autorisant la société « AIG EUROPE LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe ZANIEWSKI est agréé en qualité de mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED » en remplacement de M. Fabrice DOMANGE.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-452 du 1^{er} août 2014 est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-779 du 19 décembre 2016
réglementant l'accès aux débits de boissons et aux
établissements de restauration et de loisir la nuit du
31 décembre 2016.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant que les festivités de la nuit du 31 décembre 2016 ont pour conséquence des rassemblements importants et inhabituels de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors, et ce d'autant plus dans le contexte lié aux attaques terroristes survenues en France, notamment le 14 juillet 2016, d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 31 décembre 2016 à 18 heures au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 8 heures, les exploitants des débits de boissons et des établissements de restauration et de loisir veilleront à mettre en place des dispositifs de contrôle et de filtrage de l'accès aux débits de boissons et établissements permettant, notamment en sollicitant la présentation d'effets personnels ou de leur contenu, de prévenir l'intrusion de toute personne susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-780 du 19 décembre 2016
réglementant la circulation des piétons, le
stationnement et la circulation des véhicules la nuit
du 31 décembre 2016.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Considérant que les festivités de la nuit de la Saint-Sylvestre entraînent usuellement des rassemblements importants de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors, et ce d'autant plus dans le contexte lié aux événements dramatiques récemment survenus en France, d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 31 décembre 2016 à 18 heures au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 8 heures, la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules sont interdits d'une part dans le couloir des bus du Boulevard Albert 1^{er} et, d'autre part, sur la route de la Piscine et le quai maritime de la Darse Sud (Quai Albert 1^{er}) du port Hercule dans sa partie comprise :

- d'Est en Ouest : entre la limite du quai maritime et le bord extérieur des jardinières délimitant la route de la Piscine et le long des terrasses des établissements ;
- du Nord au Sud : entre les escaliers du Stade Nautique Rainier III et la limite extérieure de l'établissement « La Rascasse ».

ART. 2.

Les débits de boissons ainsi que les établissements de restauration et de loisir de la Darse Sud du Port Hercule demeurent accessibles au public au travers de la cour anglaise et par un cheminement tracé devant leurs terrasses respectives.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la délivrance, dans le périmètre mentionné à l'article premier, d'autorisations d'occupation privative du domaine public assorties de prescriptions imposant à leurs bénéficiaires des sujétions particulières en matière de sécurité.

La délivrance desdites autorisations pourra être conditionnée par des contraintes liées à la nécessaire coordination de la sécurité de l'ensemble du périmètre mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et de secours et ne font pas obstacle à d'éventuelles mesures de police justifiées par la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-781 du 19 décembre 2016 portant interdiction des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion des fêtes de fin d'année.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1883 sur les substances explosives ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996 fixant le classement, le marquage, la distribution et l'utilisation des artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT que les articles premier et 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, disposent que la police a pour objet de veiller à la sécurité nationale ; que la police administrative a notamment objet de prévenir les menaces pouvant porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens et de prévenir la commission d'infractions pénales ; qu'elle est exercée par le Ministre d'Etat sur l'ensemble du territoire de la Principauté ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile énonce qu'à l'occasion de l'organisation d'événements sportifs, culturels ou récréatifs, suscitant la venue en Principauté d'un nombre important de spectateurs, le Ministre d'Etat peut édicter par arrêté ministériel des mesures particulières de sécurité, visant les lieux publics ou privés, ayant trait à la préservation de la sécurité des personnes et des biens, limitées à la durée de l'événement les ayant motivées ;

CONSIDÉRANT que les fêtes de fin d'années sont l'occasion de manifestations festives et de rassemblements d'un nombre important de personnes, qu'elles appellent la plus grande vigilance ainsi que la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publics qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ainsi que les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

CONSIDERANT au surplus qu'à la suite des événements dramatiques récemment survenus en France, et spécialement dans la région, il importe de maintenir un niveau élevé de protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national et de prendre à cet effet toute mesure propre à éviter des débordements ou des violences susceptibles, lors de la nuit de la Saint-Sylvestre, de troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la cession, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques sur le territoire de la Principauté à l'occasion de la célébration de la nouvelle année ;

CONSIDERANT que cette interdiction ne saurait s'appliquer aux spectacles pyrotechniques spécialement autorisés par le Ministre d'Etat conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 7 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 96-137 du 11 avril 1996, susvisé, sont interdits sur le territoire de la Principauté, la cession, la détention, le transport et l'utilisation de tous artifices de divertissement et articles pyrotechniques, du 31 décembre 2016, 12 heures, au 1^{er} janvier 2017, 12 heures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-472 du 2 août 1984 établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-548 du 3 novembre 2006 fixant les catégories d'emplois au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, en application de l'ordonnance souveraine n° 14.749 du 15 février 2001 portant création d'un Comité technique d'établissement ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 29 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace figurant au tableau des effectifs dressé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre d'Etat, visés à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, sont répartis en trois catégories, désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant, respectivement par les lettres A, B et C.

Les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace sont classées par catégories d'emplois permanents ainsi que par corps et grades, tels que définis aux articles 4, 5 et 6.

Une même échelle indiciaire de traitement peut concerner plusieurs corps et grades relevant de la même catégorie.

ART. 2.

La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 5,4078 €.

Elle s'applique à toutes les échelles indiciaires de traitement établies par le présent arrêté.

ART. 3.

Les échelles indiciaires de traitements applicables aux catégories B et C intègrent une conversion de primes en points d'indice majoré qui donne lieu à un abattement appliqué sur les primes effectivement perçues, au cours de l'année 2017, par l'agent en position d'activité ou de détachement, dans les conditions ci-dessous.

Le montant de l'abattement prévu à l'alinéa précédent correspond à la valeur d'un nombre de points d'indice majoré fixé comme suit :

1. pour les agents appartenant à un corps d'emplois relevant de la catégorie B : 6 points ;
2. pour les agents appartenant à un corps d'emplois relevant de la catégorie C : 4 points.

ART. 4.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace de catégorie A ainsi que les échelles indiciaires de traitement qui leurs sont applicables sont établis comme suit, leurs corps et grades étant répartis en trois filières mentionnées respectivement aux chiffres 1, 2 et 3 :

I. Filière : services de soins, rééducation médico-technique et socio-éducative

1. Liste des corps :

- Cadre Supérieur de Santé ;
- Cadre de Santé ;
- Cadre Supérieur Socio-Educatif ;
- Cadre Socio-Educatif ;
- Directeur des Soins ;
- Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat ;
- Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat ;
- Psychologue ;
- Puéricultrice ;
- Sage-Femme.

2. Echelles indiciaires de traitement :

a) Grades : Cadre Supérieur de Santé et Cadre Supérieur Socio-Educatif

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	524
2	36 mois	544
3	36 mois	566
4	36 mois	581
5	36 mois	621
6	-	642
7	échelon déplafonnement	670

b) Grades : Cadre de Santé et Cadre Socio-Educatif

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	380
2	24 mois	416
3	24 mois	446
4	36 mois	473
5	36 mois	497
6	48 mois	526
7	48 mois	554
8	-	611
9	échelon déplafonnement	640

c) Grade : Directeur des Soins Hors Classe

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	581
2	24 mois	616
3	24 mois	650
4	24 mois	684
5	24 mois	718
6	36 mois	749
7	36 mois	783
8	-	821

d) Grade : Directeur des Soins de Classe Normale

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	512
2	24 mois	540
3	24 mois	568
4	24 mois	602
5	24 mois	636
6	36 mois	670
7	36 mois	703
8	-	734

e) Grade : Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat de Classe Supérieure

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	454
2	24 mois	482
3	24 mois	501
4	36 mois	524
5	36 mois	544
6	42 mois	566
7	-	604
8	échelon déplafonnement	625

f) Grade : Infirmier Anesthésiste Diplômé d'Etat de Classe Normale

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	367
2	24 mois	394
3	36 mois	413
4	36 mois	438

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
5	48 mois	461
6	48 mois	487
7	48 mois	516
8	-	544

g) Grades : Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat de Classe Supérieure et Puéricultrice de Classe Supérieure

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	420
2	24 mois	455
3	24 mois	474
4	36 mois	498
5	36 mois	518
6	42 mois	539
7	-	570
8	échelon déplafonnement	590

h) Grades : Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat de Classe Normale et Puéricultrice de Classe Normale

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	341
2	24 mois	367
3	36 mois	386
4	36 mois	411
5	48 mois	429
6	48 mois	456
7	48 mois	485
8	-	512

i) Grade : Psychologue Hors Classe

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	30 mois	495
2	30 mois	560
3	30 mois	601
4	30 mois	642
5	36 mois	695
6	36 mois	741
7	-	783

j) Grade : Psychologue de Classe Normale

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	3 mois	349
2	9 mois	376
3	12 mois	395
4	30 mois	416
5	36 mois	439
6	36 mois	467
7	36 mois	495
8	48 mois	531
9	48 mois	567
10	54 mois	612
11	-	658

k) Grade : Sage-Femme Grade 2

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	483
2	24 mois	513
3	36 mois	546
4	36 mois	577
5	36 mois	615
6	36 mois	650
7	48 mois	678
8	48 mois	734
9	-	745

l) Grade : Sage-Femme Grade 1

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	367
2	12 mois	392
3	24 mois	415
4	24 mois	441
5	36 mois	458
6	36 mois	481
7	36 mois	507
8	36 mois	538
9	48 mois	576
10	48 mois	610
11	-	652

II. Filière : technique

1. Liste des corps :

- Analyste ;
- Ingénieur Hospitalier ;
- Radiophysicien.

2. Echelles indiciaires de traitement :

a) Grade : Ingénieur Hospitalier en Chef de Classe Exceptionnelle

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	619
2	24 mois	680
3	30 mois	734
4	30 mois	783
5	36 mois	821
6.1	12 mois	881
6.2	12 mois	916
6.3	12 mois	963
7.2	12 mois	1004
7.3	-	1058

b) Grade : Ingénieur Hospitalier en Chef de Classe Normale

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	395
2	18 mois	441
3	30 mois	476
4	24 mois	514
5	30 mois	546
6	30 mois	582
7	36 mois	635
8	42 mois	696
9	42 mois	734
10	-	783

c) Grade : Ingénieur Hospitalier Principal

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	18 mois	460
2	24 mois	500
3	30 mois	536
4	30 mois	582
5	30 mois	626
6	36 mois	665

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
7	42 mois	706
8	48 mois	746
9	-	783

d) Grade : Ingénieur Hospitalier

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	349
2	30 mois	380
3	36 mois	401
4	36 mois	425
5	36 mois	459
6	36 mois	496
7	36 mois	521
8	42 mois	557
9	42 mois	589
10	-	619

e) Grade : Analyste de Classe Supérieure

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	582
2	24 mois	607
3	24 mois	646
4	24 mois	684
5	24 mois	722
6	36 mois	771
7	36 mois	821
8	36 mois	880
9	-	915

f) Grade : Analyste

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	464
2	24 mois	494
3	24 mois	532
4	24 mois	570
5	36 mois	607
6	36 mois	646
7	36 mois	684
8	-	722

g) Grade : Radiophysicien

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	658
2	24 mois	696
3	24 mois	734
4	24 mois	783
5	24 mois	821
6	36 mois	880
7	36 mois	915
8	-	962

III. Filière : administrative

1. Liste des corps :

- Attaché d'Administration Hospitalière.

2. Echelles indiciaires de traitement :

a) Grade : Attaché d'Administration Hospitalière Principal

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	434
2	24 mois	483
3	24 mois	517
4	24 mois	551
5	24 mois	590
6	24 mois	626
7	30 mois	673
8	30 mois	706
9	36 mois	746
10	-	783

b) Grade : Attaché d'Administration Hospitalière

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	349
2	24 mois	376
3	24 mois	389
4	24 mois	408
5	24 mois	431
6	30 mois	461
7	30 mois	496
8	30 mois	524
9	30 mois	545
10	30 mois	584

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
11	30 mois	626
12	-	658

ART. 5.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace de catégorie B ainsi que les échelles indiciaires de traitement qui leurs sont applicables sont établis comme suit, leurs corps et grades étant répartis en quatre filières mentionnées respectivement aux chiffres 1, 2, 3 et 4 :

I. Filière : administrative, technique et socio-éducative

1. Liste des corps :

- Adjoint des Cadres ;

- Agent Chef ;

- Animateur ;

- Secrétaire Médicale ;

- Technicien Hospitalier et Technicien Supérieur Hospitalier.

2. Echelles indiciaires de traitement :

Trois échelles indiciaires de traitement, désignées respectivement B1, B2 et B3, sont applicables aux emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace de catégorie B de la filière administrative, technique et socio-éducative.

Echelle indiciaire de traitement B3 :

Grades : Adjoint des Cadres de Classe Exceptionnelle, Agent Chef de Classe Exceptionnelle, Secrétaire Médicale de Classe Exceptionnelle, Technicien Supérieur Hospitalier en Chef, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} Classe, Animateur Principal de 1^{ère} classe

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	362
2	24 mois	375
3	24 mois	390
4	24 mois	410
5	24 mois	433
6	36 mois	452
7	36 mois	472
8	36 mois	495
9	36 mois	514
10	-	534
11	échelon déplaçonnement	551

Echelle indiciaire de traitement B2 :

Grades : Adjoint des Cadres de Classe Supérieure, Agent Chef de 1^{ère} Catégorie, Secrétaire Médicale de Classe Supérieure, Technicien Supérieur Hospitalier, Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} Classe, Animateur Principal de 2^{ème} classe

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	12 mois	330
3	24 mois	338
4	24 mois	349
5	24 mois	360
6	24 mois	373
7	36 mois	387
8	36 mois	405
9	36 mois	423
10	48 mois	441
11	48 mois	459
12	-	478
13	échelon déplaçonnement	506

Echelle indiciaire de traitement B1 :

Grades : Adjoint des Cadres de Classe Normale, Agent Chef de 2^{ème} Catégorie, Technicien Hospitalier, Animateur, Secrétaire Médicale de Classe Normale

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	316
2	24 mois	322
3	24 mois	328
4	24 mois	336
5	24 mois	346
6	36 mois	360
7	36 mois	375
8	36 mois	389
9	36 mois	410
10	36 mois	422
11	48 mois	435
12	48 mois	457
13	-	481

II. Filière : technique

1. Liste des corps :

- Analyste Programmeur ;
- Pupitreur.

2. Echelles indiciaires de traitement :

a) Grade : Analyste Programmeur de Classe Supérieure

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	470
2	24 mois	500
3	24 mois	538
4	24 mois	576
5	36 mois	613
6	36 mois	652
7	36 mois	690
8	-	728

b) Grades : Analyste Programmeur, Pupitreur de Classe Supérieure

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	12 mois	352
3	24 mois	374
4	24 mois	397
5	24 mois	419
6	24 mois	449
7	36 mois	473
8	36 mois	500
9	-	545

c) Grade : Pupitreur

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	307
2	24 mois	315
3	24 mois	328
4	24 mois	356
5	24 mois	392
6	36 mois	418
7	36 mois	438
8	-	462

III. Filière : soins, rééducation et médico-technique

1. Liste des corps :

- Diététicien ;
- Ergothérapeute ;
- Infirmier Diplômé d'Etat ;

- Manipulateur d'Electroradiologie Médicale ;
- Masseur-Kinésithérapeute ;
- Pédiacre-Podologue ;
- Psychomotricien ;
- Orthophoniste ;
- Orthoptiste ;
- Préparateur en Pharmacie Hospitalière ;
- Technicien de Laboratoire.

2. Echelles indiciaires de traitement :

a) Grades : Diététicien de Classe Supérieure, Ergothérapeute de Classe Supérieure, Infirmier Diplômé d'Etat de Classe Supérieure, Manipulateur d'Electroradiologie Médicale de Classe Supérieure, Masseur-Kinésithérapeute de Classe Supérieure, Pédiacre-Podologue de Classe Supérieure, Psychomotricien de Classe Supérieure, Orthophoniste de Classe Supérieure, Orthoptiste de Classe Supérieure, Préparateur en Pharmacie Hospitalière de Classe Supérieure, Technicien de Laboratoire de Classe Supérieure

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	417
2	24 mois	448
3	36 mois	472
4	36 mois	496
5	48 mois	521
6	-	540
7	échelon déplafonnement	551

b) Grades : Diététicien de Classe Normale, Ergothérapeute de Classe Normale, Infirmier Diplômé d'Etat de Classe Normale, Manipulateur d'Electroradiologie Médicale de Classe Normale, Masseur-Kinésithérapeute de Classe Normale, Pédiacre-Podologue de Classe Normale, Psychomotricien de Classe Normale, Orthophoniste de Classe Normale, Orthoptiste de Classe Normale, Préparateur en Pharmacie Hospitalière de Classe Normale, Technicien de Laboratoire de Classe Normale

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	346
3	36 mois	362
4	36 mois	382
5	48 mois	404
6	48 mois	435
7	48 mois	468
8	-	506

IV. Filière : socio-éducative

1. Liste des corps :

- Educateur de Jeunes Enfants ;
- Educateur Technique Spécialisé ;
- Assistant Socio-Educatif.

2. Echelles indiciaires de traitement :

a) Grades : Educateur de Jeunes Enfants de Classe Supérieure, Educateur Technique Spécialisé de Classe Supérieure, Assistant Socio-Educatif de Classe Supérieure

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	381
2	24 mois	396
3	24 mois	411
4	24 mois	429
5	24 mois	448
6	24 mois	465
7	24 mois	482
8	36 mois	499
9	36 mois	513
10	36 mois	530
11	-	541
12	échelon déplafonnement	551

b) Grades : Educateur de Jeunes Enfants de Classe Normale, Educateur Technique Spécialisé de Classe Normale, Assistant Socio-Educatif de Classe Normale

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	323
2	24 mois	332
3	24 mois	342
4	24 mois	353
5	24 mois	367
6	24 mois	379
7	24 mois	396
8	36 mois	415
9	36 mois	437
10	36 mois	458
11	36 mois	477
12	-	506

ART. 6.

Les emplois permanents du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace de catégorie C ainsi que les échelles indiciaires de traitement qui leurs sont applicables, réparties en trois échelles et désignées respectivement C1, C2 et C3, sont établis comme suit :

1. Liste des corps :

- Adjoint Administratif ;
- Agent de Maîtrise ;
- Agent des Services Hospitaliers Qualifié ;
- Aide-Soignant ;
- Aide de Pharmacie ;
- Auxiliaire Puéricultrice ;
- Conducteur Ambulancier ;
- Dessinateur ;
- Personnels ouvriers : Agent d'Entretien Qualifié, Ouvrier Professionnel Qualifié, Maître Ouvrier ;
- Secrétaire médicale.

2. Echelle indiciaire de traitement C3 :

Grades : Aide-Soignant de Classe Exceptionnelle, Auxiliaire Puéricultrice de Classe Exceptionnelle, Agent de Maîtrise Principal, Maître Ouvrier Principal, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe, Conducteur Ambulancier Hors Catégorie

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	329
2	24 mois	340
3	24 mois	351
4	36 mois	364
5	36 mois	381
6	36 mois	398
7	48 mois	420
8	-	434
9	échelon déplaçonnement	449

3. Echelle indiciaire de traitement C2 :

Grades : Agent des Services Hospitaliers Qualifié de Classe Supérieure, Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, Ouvrier Professionnel Qualifié, Aide-Soignant de Classe Normale, Aide-Soignant de Classe Supérieure, Aide de Pharmacie de classe supérieure (grade en voie d'extinction), Auxiliaire Puéricultrice de Classe Normale, Auxiliaire Puéricultrice de Classe Supérieure, Maître Ouvrier, Agent de Maîtrise, Dessinateur, Dessinateur Chef de Groupe, Conducteur Ambulancier 2^{ème} Catégorie, Conducteur Ambulancier 1^{ère} catégorie, Secrétaire Médicale (grade en voie d'extinction), Secrétaire Médicale Principale (grade en voie d'extinction)

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	305
2	24 mois	308
3	24 mois	311
4	36 mois	316
5	36 mois	323
6	36 mois	331
7	48 mois	344
8	48 mois	360
9	48 mois	370
10	48 mois	383
11	-	398
12	échelon déplaçonnement	404

4. Echelle indiciaire de traitement C1 :

Grades : Agent des Services Hospitaliers Qualifié de Classe Normale, Agent d'Entretien Qualifié, Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe

Echelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	303
2	24 mois	305
3	24 mois	308
4	36 mois	310
5	36 mois	312
6	36 mois	315
7	48 mois	318
8	48 mois	324
9	48 mois	332
10	48 mois	347
11	-	363

ART. 7.

L'accès à l'échelon créé au titre du déplaçonnement est soumis à un taux de promotion fixé chaque année par le conseil d'administration pour chaque corps et grade concerné.

Les conditions d'éligibilité à l'échelon créé au titre du déplaçonnement sont les suivantes :

- avoir atteint le dernier échelon de l'échelle indiciaire de traitement du grade dont l'accès à l'échelon dit de déplaçonnement est prévu ;
- justifier des anciennetés exigées dans ledit grade et dans le corps de la catégorie d'emploi permanent dont relève l'intéressé au Centre Hospitalier Princesse Grace, sur la base des durées moyennes cumulées de référence des échelles indiciaires de traitement des corps et grades concernés.

La commission paritaire compétente instituée par l'article 21 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, émet un avis sur les propositions soumises en séance, au titre des personnels de service éligibles audit échelon de déplaçonnement sur la base des notes chiffrées attribuées à l'agent et des appréciations écrites mentionnées à l'article 43 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, et dans le respect du taux de promotion fixé.

ART. 8.

Les agents mentionnés à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, occupant un emploi permanent au Centre Hospitalier Princesse Grace au 31 décembre 2016 sont reclassés dans les échelles indiciaires de traitement établies par le présent arrêté.

Leur reclassement dans les échelles indiciaires de traitement établies par le présent arrêté ne peut s'opérer à un indice inférieur à celui qu'ils avaient acquis dans le grade de l'échelle indiciaire de traitement qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 2017.

Les agents conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans le grade de l'échelle indiciaire de traitement applicable avant le 1^{er} janvier 2017, lorsque l'augmentation du traitement indiciaire est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne échelle indiciaire de traitement. La conservation de l'ancienneté est limitée à la durée moyenne du nouvel échelon dans lequel l'agent est reclassé.

ART. 9.

Les reclassements donnent lieu à des décisions nominatives du directeur de l'établissement.

En cas de recours gracieux formé, dans les conditions prévues par l'article 15 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963, modifiée, susvisée, contre la décision prise, le directeur de l'établissement sollicite l'avis de la Commission Paritaire compétente instituée par l'article 21 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée.

ART. 10.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 11.

L'arrêté ministériel n° 84-472 du 2 août 1984, susvisé, et l'arrêté ministériel n° 2006-548 du 3 novembre 2006, susvisé, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-783 du 20 décembre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la demande formulée par Mme Valérie DULAC, épouse MARCELAT ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie DULAC, épouse MARCELAT, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-784 du 20 décembre 2016 portant application l'ordonnance souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérés comme des juridictions soumises à déclaration, les Etats membres de l'Union européenne ainsi que les territoires dans lesquels le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est applicable dans les conditions prévues par ce traité.

ART. 2.

Pour l'application de la Norme commune de déclaration, sont considérés comme des juridictions partenaires :

- les Etats membres de l'Union européenne ainsi que les territoires dans lesquels le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est applicable dans les conditions prévues par ce traité ;
- la Confédération Suisse ;
- la Principauté du Liechtenstein.

ART. 3.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-34
du 20 décembre 2016.*

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jacques DOREMIEUX, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence du 28 décembre 2016 au 2 janvier 2017 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jacques DOREMIEUX, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt décembre deux mille seize.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.

ARRÊTES MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-4369 du 13 décembre 2016 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du dimanche 1^{er} janvier à 00 heure 01 au dimanche 31 décembre 2017 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite rue Augustin Vento, dans sa portion comprise entre la rue du Castelleretto et la rue Hubert Clérissi.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels de chantier, de secours ainsi qu'aux riverains.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 décembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-4382 du 14 décembre 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 17 au lundi 19 décembre 2016 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 décembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 15 décembre 2016.

Arrêté Municipal n° 2016-4411 du 16 décembre 2016 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2015-4007 du 18 décembre 2015 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 29 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	52,00 €
- véhicules de 11 à 20 places	99,00 €
- véhicules de 21 à 30 places	148,00 €
- véhicules de 31 à 40 places	194,00 €
- véhicules de 41 à 50 places	276,00 €
- véhicules de plus de 50 places	306,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité. ».

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015-4007 du 18 décembre 2015 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2017.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 16 décembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-4412 du 16 décembre 2016 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-4008 du 18 décembre 2015 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 29 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m ²	10.500,00 €
- caveau de 3 m ²	16.000,00 €
- caveau de 4 m ²	26.500,00 €
- grande case (rang 1 à 3)	4.000,00 €
- grande case (à partir du 4 ^{ème} rang)	2.000,00 €
- petite case	1.300,00 €
- case à urne	1.300,00 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les personnes de nationalité monégasque bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015-4008 du 18 décembre 2015 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2017.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 16 décembre 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-4413 du 16 décembre 2016 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Electrique pour l'année 2017.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-4010 du 18 décembre 2015 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Historique et le Grand Prix Automobile pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 29 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco 2017 et du Grand Prix Electrique de Monaco 2017, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, sont fixés comme suit :

1^{ère} catégorie : Revendeurs étrangers désirant un emplacement dans les artères de Monaco :

- Grand Prix Automobile : 360,00 euros le m² pour les 4 jours
- Grand Prix Electrique : 20,00 euros le m² / jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

2^{ème} catégorie : Commerces installés en Principauté hors restauration

- Grand Prix Automobile : 225,00 euros le m² pour les 4 jours
- Grand Prix Electrique : 14,00 euros le m² / jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3^{ème} catégorie : Commerces de restauration (tables et chaises) devant leur établissement

- Grand Prix Automobile : 25,00 euros le m² pour les 4 jours
- Grand Prix Electrique : 15,00 euros le m² / jour

4^{ème} catégorie :

Les commerces désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

- Grand Prix Automobile : 25,00 euros le m² pour les 4 jours
- Grand Prix Electrique : 25,00 euros le m² / jour

5^{ème} catégorie :

Les commerces de restauration souhaitant installer des appareils électriques (tireuses à bière, appareils réfrigérés, machines à glaces, etc.) sur une surface maximum de 8 m² devant leur établissement :

- Grand Prix Automobile : 1.020,00 € forfait pour les 4 jours
- Grand Prix Electrique : 50,00 € forfait par jour

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2017.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015-4010 du 18 décembre 2015 seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 16 décembre 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-4415 du 16 décembre 2016 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2017.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-4009 du 18 décembre 2015 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2016 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en Séance Publique du 27 septembre et du 29 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerce dans le cadre de leur activité pour l'année 2017, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 145,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse simple :

Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des jardinières (dans la mesure où elles n'en délimitent pas l'emprise). L'ensemble de ces éléments ne doit pas être fixé au sol ; sont inclus dans cette catégorie, les étals et les présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local devant lequel il est établi.

- Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 198,00 € le m²
- Toutes les autres voies 156,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 108,00 € le m²
- Avenue des Spélugues 108,00 € le m²
- Rue du Portier 108,00 € le m²

- Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 102,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 102,00 € le m²
- Quai Antoine 1^{er} 102,00 € le m²
- Quai Albert 1^{er} 102,00 € le m²
- Route de la Piscine 78,00 € le m²
- Boulevard Albert 1^{er} 102,00 € le m²
- Rue Caroline 102,00 € le m²
- Rue Langlé 102,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine 102,00 € le m²
- Rue des Orangers 102,00 € le m²
- Rue Imberty 78,00 € le m²
- Rue Suffren Reymond 102,00 € le m²

- Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 78,00 € le m²

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise :

Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, des jardinières et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores, bannière, etc.) avec ou sans platelage.

- Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 210,00 € le m²
- Toutes les autres voies 210,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 138,00 € le m²
- Avenue des Spélugues 210,00 € le m²
- Rue du Portier 210,00 € le m²

- Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 126,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 126,00 € le m²
- Quai Antoine 1^{er} 126,00 € le m²
- Quai Albert 1^{er} 126,00 € le m²
- Route de la Piscine 78,00 € le m²
- Boulevard Albert 1^{er} 126,00 € le m²
- Rue Caroline 126,00 € le m²
- Rue Langlé 126,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine 126,00 € le m²
- Rue des Orangers 126,00 € le m²
- Rue Imberty 126,00 € le m²
- Rue Suffren Reymond 126,00 € le m²

- Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 120,00 € le m²

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.

- Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de Catégorie Exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 240,00 € le m²
- Toutes les autres voies 240,00 € le m²

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 156,00 € le m²
- Avenue des Spélugues 240,00 € le m²
- Rue du Portier 240,00 € le m²

- Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 144,00 € le m²

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 144,00 € le m²
- Quai Antoine 1^{er} 144,00 € le m²
- Quai Albert 1^{er} 144,00 € le m²
- Route de la Piscine 78,00 € le m²
- Boulevard Albert 1^{er} 144,00 € le m²
- Rue Caroline 144,00 € le m²
- Rue Langlé 144,00 € le m²
- Rue Princesse Florestine 144,00 € le m²
- Rue des Orangers 144,00 € le m²
- Rue Imberty 144,00 € le m²
- Rue Suffren Reymond 144,00 € le m²

- Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 135,00 € le m²

ART. 2.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2017, donne lieu au versement d'un droit fixe de 135,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

- pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours :
 - jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 0,31 €
 - au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré, par jour : 0,31 €

- pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour : 1,30 €
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré, par jour : 1,30 €

2°) Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc. :

- au mètre carré, par jour 0,31 €

3°) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature :

- au mètre carré, par jour 0,31 €

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

ART. 3.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2017 donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1°) Occupation à des fins commerciales :

- pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
 - un droit fixe journalier par m² 12,00 €
- Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
 - un droit fixe journalier par m² 2,60 €
- Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
 - un droit fixe journalier par m² 1,10 €
- Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,90 €
- Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,70 €
- Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,60 €
- Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,50 €

2°) Occupation à des fins non commerciales :

- Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²
 - un droit fixe journalier par m² 3,40 €
- Pour une occupation comprise entre 101 m² et 200 m²
 - un droit fixe journalier par m² 1,70 €
- Pour une occupation comprise entre 201 m² et 300 m²
 - un droit fixe journalier par m² 0,70 €
- Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,60 €
- Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,50 €
- Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,40 €

- Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m²
 - un droit fixe par jour et par m² 0,35 €

3°) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

- droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée :
 - du premier au septième jour : 22,00 €
 - à compter du huitième jour : 17,00 €

Les tarifs des grandes manifestations telles les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de fin d'année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

ART. 4.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015-4009 du 18 décembre 2015 seront et demeureront abrogées à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 6.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et Mme le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 décembre 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-209 d'un Analyste Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine informatique, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les outils bureautiques standards ;

- savoir gérer des projets informatiques, concevoir et administrer des bases de données ;

- disposer de réelles compétences dans :

- la maîtrise du génie logiciel (développements client/serveur Web) avec les outils « PC SOFT », « Microsoft Visual Basic » ;

- l'exploitation des procédures stockées avec HyperFilesSQL et Microsoft SQL Server ;

- la conception et l'administration des réseaux ;

- le développement et la maintenance d'architectures système ;

- la maîtrise de l'assemblage, l'assistance et la maintenance des matériels ;

- la gestion de la sécurité ;

- avoir le sens des relations humaines.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2016-210 d'un Comptable à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ;
- justifier d'une expérience acquise en matière de comptabilité privée d'au moins deux années, ou à défaut, posséder un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique, en particulier le traitement de données sur Excel ;
- posséder des qualités rédactionnelles ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit week-ends et jours fériés compris.

Il est précisé qu'un concours pourra être organisé afin de départager les candidats en présence.

Avis de recrutement n° 2016-211 d'un Egoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de réseaux d'assainissement, ou, à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) et des autorisation de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue ...) est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (astreintes, travail de nuit, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

Avis de recrutement n° 2016-212 d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit économique et des affaires ou du droit des sociétés ou du droit fiscal ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit économique et des affaires ou du droit des sociétés ou du droit fiscal ou, à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, etc...) ;
- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit économique et des affaires serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2016-213 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes, Powerpoint) ;
- faire preuve de discrétion ;

- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- avoir une grande rigueur et une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;

- des connaissances en langue anglaise ainsi qu'une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2016-214 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions liées au poste concernent le secrétariat du Département (frappe des courriers, mailings, organisation des réunions, assistance de la Secrétaire Principale et du Chef de Bureau en charge de la préparation et du suivi des Conseils de Gouvernement).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. de secrétariat ;
- justifier d'au minimum trois années d'expérience dans un poste de secrétariat ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;

- faire preuve de discrétion ;

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;

- avoir le sens de l'organisation ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Internet) ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail, jusqu'à 18 h 30, voire exceptionnellement jusqu'à 19 h 30.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 2017.

Janvier	Février	Mars
1 D Dr TRIM-CAUCHOIS	1 M Dr BURGHGRAEVE	1 M Dr KILLIAN
2 L Dr LEANDRI	2 J Dr MARQUET	2 J Dr SAUSER
3 M Dr BURGHGRAEVE	3 V Dr ROUSSET	3 V Dr MARQUET
4 M Dr ROUGE	4 S Dr DE SIGALDI	4 S Dr MARQUET
5 J Dr MARQUET	5 D Dr ROUSSET	5 D Dr MARQUET
6 V Dr KILLIAN	6 L Dr ROUGE	6 L Dr SAUSER
7 S Dr KILLIAN	7 M Dr TRIM-CAUCHOIS	7 M Dr TRIM-CAUCHOIS
8 D Dr SAUSER	8 M Dr BURGHGRAEVE	8 M Dr BURGHGRAEVE
9 L Dr BURGHGRAEVE	9 J Dr MARQUET	9 J Dr PERRIQUET
10 M Dr TRIM-CAUCHOIS	10 V Dr PERRIQUET	10 V Dr ROUGE
11 M Dr PERRIQUET	11 S Dr PERRIQUET	11 S Dr ROUGE
12 J Dr SAUSER	12 D Dr PERRIQUET	12 D Dr ROUGE
13 V Dr ROUGE	13 L Dr ROUGE	13 L Dr SAUSER
14 S Dr ROUGE	14 M Dr PERRIQUET	14 M Dr PERRIQUET
15 D Dr ROUGE	15 M Dr KILLIAN	15 M Dr MARQUET
16 L Dr SAUSER	16 J Dr SAUSER	16 J Dr SAUSER
17 M Dr KILLIAN	17 V Dr ROUGE	17 V Dr TRIM-CAUCHOIS

18 M Dr TRIM-CAUCHOIS	18 S Dr ROUGE	18 S Dr DE SIGALDI
19 J Dr PERRIQUET	19 D Dr ROUGE	19 D Dr TRIM-CAUCHOIS
20 V Dr MARQUET	20 L Dr PERRIQUET	20 L Dr ROUGE
21 S Dr MARQUET	21 M Dr SAUSER	21 M Dr TRIM-CAUCHOIS
22 D Dr MARQUET	22 M Dr KILLIAN	22 M Dr PERRIQUET
23 L Dr ROUGE	23 J Dr ROUGE	23 J Dr MARQUET
24 M Dr TRIM-CAUCHOIS	24 V Dr SAUSER	24 V Dr BURGHGRAEVE
25 M Dr MARQUET	25 S Dr SAUSER	25 S Dr BURGHGRAEVE
26 J Dr BURGHGRAEVE	26 D Dr KILLIAN	26 D Dr BURGHGRAEVE
27 V Dr LEANDRI	27 L Dr PERRIQUET	27 L Dr ROUGE
28 S Dr PERRIQUET	28 M Dr TRIM-CAUCHOIS	28 M Dr TRIM-CAUCHOIS
29 D Dr PERRIQUET		29 M Dr KILLIAN
30 L Dr SAUSER		30 J Dr SAUSER
31 M Dr TRIM-CAUCHOIS		31 V Dr MARQUET

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit.

Les jours fériés : de 7 heures à minuit.

Tour de garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 2017.

30 décembre - 6 janvier	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
6 janvier - 13 janvier	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
13 janvier - 20 janvier	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
20 janvier - 27 janvier	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
27 janvier - 3 février	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
3 février - 10 février	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix de Gastaldi
10 février - 17 février	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
17 février - 24 février	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
24 février - 3 mars	Pharmacie de MONTE CARLO 4, boulevard des Moulins
3 mars - 10 mars	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
10 mars - 17 mars	Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie

17 mars - 24 mars	Pharmacie J.P. FERRY 1, rue Grimaldi
24 mars - 31 mars	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-103 d'un poste d'Aide au Foyer à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-104 d'un poste de Technicien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience d'au moins deux années en matière de conduite de travaux d'entretien et d'amélioration du bâtiment ;
- savoir gérer une équipe technique ;
- avoir une bonne connaissance de l'environnement informatique, des techniques et de l'utilisation des outils liés à la réalisation et au montage audio/vidéo ;
- posséder le sens des relations publiques ;

- une bonne maîtrise d'une langue étrangère - anglais ou italien - serait appréciée ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- être d'une grande disponibilité d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-105 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ;

- justifier d'une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-106 d'un poste de Conseiller en Economie Familiale et Sociale à l'Unité Sociale de la Section Sociale dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conseiller en Economie Familiale et Sociale est vacant à l'Unité Sociale de la Section Sociale dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale ;

- une expérience dans le domaine d'élaboration des budgets familiaux serait appréciée ;

- avoir un sens de l'écoute prononcé et des capacités relationnelles développées ;

- faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative ;

- maîtriser les écrits professionnels et l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint Nicolas - Foyer Paroissial

Le 13 janvier 2017, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « The Island » suivie d'un débat sur le thème « La science est-elle toujours au service de l'homme ? ».

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Marc Giaccone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Auditorium Rainier III

Le 11 janvier 2017, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat « Enjeux et Société » sur le thème « Transhumanisme : quels espoirs, quelles limites ? » par Louis de Courcy, journaliste avec la participation du Professeur Jean-François Mattei, ancien ministre français de la Santé, de Jean-Michel Besnier, professeur de philosophie à la Sorbonne, et de Didier Coeurnelle, porte-parole de l'Association Française Transhumaniste Technoprogram.

Le 12 janvier 2017, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par l'Ensemble Figaro composé de Véronique Audard et Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette, Frédéric Chasline et Michel Mugot, basson, Laurent Beth et Patrick Peignier, cor. Au programme : Mozart, Beethoven et Weber.

Grimaldi Forum

Du 28 au 31 décembre, à 20 h,

Les 2 et 3 janvier 2017, à 20 h,

« La Belle », représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 8 janvier 2017, à 15 h,

Ciné-Concert avec projection du film « Fantasia » des Studios Disney accompagnée par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 12 janvier 2017, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec The Skalipsouls.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 janvier 2017, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Le Portrait de Dorian Gray » de Oscar Wilde avec Arnaud Denis, Caroline Devismes, Fabrice Scott et, Thomas Le Douarec.

Théâtre des Variétés

Le 6 janvier 2017, à 18 h 30,

Conférence avec projection sur le thème « Artistes rebelles : Artemisia, Camille, Frida, Niki » par Christian Loubet professeur honoraire des Mentalités et des Arts, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 10 janvier 2017, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Bellissima » de Luchino Visconti, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 12 janvier 2017, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Les robots ont-ils un corps ? Le corps augmenté » avec Ali Benmakhlof et Jean-Michel Besnier, philosophes, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 29 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 19 h et à 21 h 45,

« Quoi de neuf ? Sacha Guitry ! », comédie de et avec Anthéa Sogno, Didier Constant, Carlo Casaccia, Juliette Galois et Dominique Thomas.

Les 5 et 6 janvier 2017, à 20 h 30,

Le 7 janvier 2017, à 21 h,

Le 8 janvier 2017, à 16 h 30,

« Le Chaman et moi », comédie de et avec Sophie Forte, Didier Constant et Philippe Martz.

Le 11 janvier 2017, à 17 h 30,

Le 14 janvier 2017, à 18 h,

Spectacles pour enfants : « Le malade imaginaire » de Molière.

Les 12 et 13 janvier 2017, à 20 h 30,

Le 14 janvier 2017, à 21 h,

Le 15 janvier 2017, à 16 h 30,

Représentations théâtrales « Le malade imaginaire » de Molière avec Fred Barthoumeyrou, Guillaume Collignon, Jean Hervé Appere, André Fauquenoy, Valérie Français, Mélanie Le Duc, Audrey Saad, Boris Benezit, Augusto de Alencar et Pierre-Michel Dudan.

Port Hercule

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Village de Noël avec Marché de Noël, animations, parades, patinoire à ciel ouvert et spectacles.

Jusqu'au 26 février 2017,

Patinoire à ciel ouvert.

Le 8 janvier 2017, de 8 h à 12 h,

Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert, animation organisée par la Mairie de Monaco, en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 8 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 15 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Designing Dreams, A celebration of Leon Bakst ».

Monaco-Ville

Jusqu'au 8 janvier 2017,

« Le Chemin des Crèches », (exposition de crèches du monde...).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

Gran Caffè - Parvis Sainte-Dévote

Jusqu'au 31 janvier 2017,

Exposition de peintures par Myriam Bollender.

Sports

Stade Louis II

Le 6 janvier 2017, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Ajaccio.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 23 décembre, à 18 h 45,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Elan.

Espace Léo Ferré

Le 14 janvier 2017,

« 2^{ème} Trophée du Rocher » compétition de danse sportive organisée par l'A.S.M. Danse Sportive.

Baie de Monaco

Du 13 au 15 janvier 2017,

Voile : Monaco Sportsboat Winter Series (Act III), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Quai Antoine 1^{er}

Le 31 décembre,

Départ de l'Africa Eco Race.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MONACO AIR CONDITIONING, dont le siège social se trouvait à Monaco, 16, rue des Orchidées, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 14 décembre 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONTE CARLO LIMOUSINE ayant son siège social 12, avenue des Spélugues à Monaco ;

Fixé provisoirement au 11 février 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 décembre 2016.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société NORMAN ALEX ayant son siège social 1, avenue Henry Dunant à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} janvier 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 décembre 2016.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 décembre 2016, par le notaire soussigné,

Mme Caroline LAM VAN, née NGUYEN, pharmacienne, domiciliée 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, a cédé,

à M. Thierry ASLANIAN, pharmacien, domicilié à Villeneuve-Loubet (A-M) - Marina Baie des Anges, « Le Commodore », Chemin de la Batterie,

une officine de pharmacie exploitée 13/15, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connue sous l'enseigne « PHARMACIE DU ROCHER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. MONACO ARS »

(Société Anonyme Monégasque)

—
REDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. MONACO ARS », ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé de réduire le capital social de la somme de 380.000 € à celle de 180.000 € et de modifier l'article 7 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 octobre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 décembre 2016.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 14 décembre 2016.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2016 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 7 des statuts qui devient :

« ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt mille euros (180.000 €). Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de soixante-douze euros (72 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.500, toutes de même catégorie. ».

Toutes les autres dispositions de l'article 7 des statuts demeurent inchangées.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 La gérance libre consentie par M. José CURAU, domicilié 41, boulevard des Moulins à Monaco, à la société RICCA S.A.R.L., ayant siège 17, rue Basse à Monaco, relative à un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles ; la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs, dénommé « AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO », exploité à Monaco-Ville, 17, rue Basse, a pris fin le 5 novembre 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 décembre 2016.

**APPORT D'ELEMENTS
 DE FONDS DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'actes des 20 juin 2016 et 29 septembre 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MC RETOUCHES », Madame LEDRAIT Marie-Christine, épouse CHRETIEN, a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 3 bis, rue Terrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 décembre 2016.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2016, la société à responsabilité limitée « BAJE S.A.R.L. », dont le siège est sis à Monaco 10, boulevard des Moulins, « Villa Marthe », immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 09 S 05062, exploitant un fonds de commerce à l'enseigne « ADDICT », a cédé à la société à responsabilité limitée « ELENA SIVOLDAEVA EXCLUSIVE » dont le siège est également sis à Monaco, 10, boulevard des Moulins, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 16 S 07092, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 10, boulevard des Moulins, « Villa Marthe ».

Oppositions éventuelles dans les locaux objet de la cession de droit au bail sis à Monaco, 10, boulevard des Moulins, « Villa Marthe », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 décembre 2016.

Etude de M^e Joëlle PASTOR-BENSA
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Madame Christine, Josiane, Juliette CAPRANI, épouse GASTAUD, née à Monaco le 12 avril 1959, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour être autorisée à porter le nom de AVENIA en lieu et place de CAPRANI.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, tout personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires dans le délai de 6 mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 23 décembre 2016.

**ALL IN ONE S.A.R.L.
 en abrégé « AIO S.A.R.L. »**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2016, enregistré à Monaco le 9 mars 2016, Folio Bd 90 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALL IN ONE S.A.R.L. », en abrégé « AIO S.A.R.L. »

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gianni CAIMI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

DARKDIAL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
 A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2016, enregistré à Monaco le 25 avril 2016, Folio Bd 139 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DARKDIAL ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

La personnalisation, l'achat et la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par internet ou dans le cadre de foires ou d'événements privés, sans stockage sur place, de montres ainsi que des accessoires s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Caroline HUGUET, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2016 .

Monaco, le 23 décembre 2016.

MC PISCINE SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 17 septembre 2015, enregistrés à Monaco le 25 septembre 2015, Folio Bd 55 V, Case 5, et en date du 17 novembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC PISCINE SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

A Monaco et à l'étranger, entretien et traitement des eaux de piscines, l'import, l'export, le négoce, le courtage, l'intermédiation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail par tout moyen de communication à distance, de tous matériels et produits chimiques en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue Albert II, c/o MULTIPRINT à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Michel VASTA, associé.

Gérant : Monsieur Christophe VASTA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

MC SHIPAGENTS SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2016, enregistré à Monaco le 4 août 2016, Folio Bd 39 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC SHIPAGENTS SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code :

L'achat et la vente de tous navires, de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, nautiques et autres servant à la navigation et à l'armement des navires, ainsi que l'affrètement de tous navires.

L'agence maritime incluant toutes prestations pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation de tous navires.

Le courtage, la représentation de toutes entreprises de fournitures navales ;

Toutes prestations de services relatives à la gestion administrative, commerciale, opérationnelle et technique de tous navires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Luca CASAZZA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

R.C.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 5 septembre 2016 et 19 octobre 2016, enregistrés à Monaco les 12 septembre 2016 et 27 octobre 2016, Folio Bd 48 R, Case 6, et Folio Bd 162 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « R.C.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'import-export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, la commission, le courtage, la distribution, la représentation, de tous produits alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 22, boulevard de France à Monaco.

Capital : 16.000 euros.

Gérant : Monsieur Harald LUCCA, associé.

Gérant : Monsieur Sébastien CAYOL, associé.

Gérante : Madame IVANOVA Jana épouse REGNIE, associée.

Gérant : Monsieur Clément REGNIE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

SKYDREAM SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2016, enregistré à Monaco le 7 juillet 2016, Folio Bd 165 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SKYDREAM SARL ».

Objet : « La mise en place, la gestion, le développement sous toutes ses formes de simulateurs de chute libre pour les vols en soufflerie ; l'instruction, la formation et l'enseignement du vol en soufflerie (suivant les normes internationales) ; la vente en gros et au détail, uniquement par internet, de tous produits et biens dérivés liés à l'activité susvisée ; l'organisation et la gestion d'événements liés aux vols en soufflerie.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 85.000 euros.

Gérant : Monsieur Stéphane MATTONI, associé.

Gérant : Monsieur Joseph LIKIERMAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

PETIT ELFE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : « Palais des Fleurs » -
37, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2 : *Objet*

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et de vente, import, export, de tous articles de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, de chaussures, ainsi que tous accessoires de mode, bijouterie et joaillerie pour enfants.

Et plus généralement, toute opération commerciale se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

S.C.S. Steiner & Cie

Société en Commandite Simple

au capital de 918.000 euros

Siège social : 17, avenue de Monte-Carlo - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une délibération en date du 6 juin 2016, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée « Steiner & Cie » en société à responsabilité limitée dénommée « LALIQUE MONTE-CARLO », et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérante initiale demeurent inchangés.

Aux termes de cette même assemblée, les associés ont nommé Madame Sabine STEINER TOESCA demeurant 8, passage Grana à Monaco, au mandat de cogérante pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

BREAK SPORT MANAGEMENT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : « Le Mercator » - 7, rue de l'Industrie -
c/o TALARIA - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2016, il a été procédé à la nomination de M. Andrea QUADRANTI en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

DISCREET ADVISORY SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

DEMISSION D'UNE GERANTE NOMINATION DE DEUX GERANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2016, il a été pris acte de la démission de Mme Bianka HELLMICH de ses fonctions de gérante et procédé à la nomination en remplacement de Messieurs Roger GHERSON, associé et Michael CUTHBERT, non associé, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

PARCS ET SPORTS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2016, enregistrée à Monaco le 7 septembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « PARCS ET SPORTS MONACO » ont pris acte de la démission de Monsieur Pierre TAVERNIER de ses fonctions de gérant et ont décidé de procéder à son remplacement par la nomination de Monsieur Jean-Marc BRIDET, en qualité de gérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

SOCIETE MONEGASQUE DE PARFUMS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4 et 6, avenue Albert II - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2016, enregistrée à Monaco le 21 septembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « SOCIETE MONEGASQUE DE PARFUMS » ont décidé de procéder à la nomination de Madame Véronique LOUIS-SIMON en qualité de cogérante associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

S.A.R.L. LEGENDS PROD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 12 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

S.A.R.L. ONE EXECUTIVE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés du 25 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

TFM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

MC COMMODITIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Raluca SANDU épouse TETELMAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 15, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

MCLAREN FURNITURE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 19 juillet 2016 ;

- de nommer comme liquidateurs Messieurs Kevin TAYLOR et Damian CREAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société sis 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

MONOCHROME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 130.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 août 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 août 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Samuel TREVES avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société sis 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

**RIVIERA GLOBAL SERVICES
MONACO**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard de Belgique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Ekaterina LESHCHEVA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, sis 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, la loi, le 13 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

VITALE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 18 novembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Alberto VITALE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2016.

Monaco, le 23 décembre 2016.

**SOCIETE EUROPEENNE D'ETUDE ET
DE PROMOTION IMMOBILIERE**

en abrégé « SEPIMO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE EUROPEENNE D'ETUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIERE en abrégé « SEPIMO », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 9 janvier 2017 à 11 heures, au siège social de la SAM

PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;

- Pouvoirs à donner ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 1^{er} décembre 2016 de l'association dénommée « AC RACING ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Monsieur Andrea ZARBO au 13, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - introduire, encourager, développer et réglementer la pratique du sport et culture mécanique et notamment de la moto et du karting ;

- organiser une école de pilotage ;

- organiser des sorties collectives, des conférences, des expositions ;

- entretenir des relations de bonne confraternité avec les autres groupements monégasques et avec les associations similaires des pays étrangers, faciliter le séjour à Monaco des membres de ces associations, mettre ses services à leur disposition ;

- et d'une façon générale, créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité, leur fournir toute documentation et renseignements utiles, les faire bénéficier des avantages consentis à l'association, défendre leurs intérêts sur le plan sportif ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 novembre 2016 de l'association dénommée « A PLUS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 11, avenue Saint-Michel, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« le regroupement au sein de l'Association de personnes physiques ou morales, ainsi que de groupes affinitaires, devant permettre la collecte de fonds destinés à des organismes non gouvernementaux, œuvres caritatives, laboratoires, chercheurs ou autres organismes non lucratifs, soit sous forme de dons ou de bourses. ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2016 l'association « FORUM INTERNAZIONALE DEL MADE IN ITALY » a décidé sa dissolution à compter du 9 novembre 2016.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,61 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.910,56 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.238,22 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.083,86 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.256,52 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.803,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.483,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.383,45 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.336,88 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.102,59 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.160,12 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.392,57 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.429,48 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.179,96 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.491,37 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	529,79 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.910,92 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.397,63 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.780,65 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.620,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 décembre 2016
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	859,90 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.098,38 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.382,56 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.409,69 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	674.209,43 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.189,87 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.095,32 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.026,51 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	990,90 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.094,61 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.097,86 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 décembre 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	612,39 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,20 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

